2 REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DU VAUCLIN

ARRETE N°2019.00153

PORTANT RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE LA BAIGNADE DANS LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 MÈTRES A L'OCCASION DU «BACCHA FESTIVAL» LES 10 ET 11 AOÛT 2019

Le Maire de la Commune du Vauclin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi du 17 décembre 1926 portant codes disciplinaire et pénal de la Marine Marchande

VU la loi N°86-2 du 3 janvier 1926 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral maritime

VU le décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres

VU l'arrêté N°97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Région Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe,

Considérant l'organisation du BACCHA FESTIVAL sur la Pointe Faula du 10 au 11 août 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques (kitesurfs, catamarans, planches à voile et autres engins nautiques), la plongée subaquatique et la baignade sur le plan d'eau de la Pointe Faula dans un périmètre compris entre le centre nautique UCPA et la Pointe Théogène afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer, les 10 et 11 août 2019,

ARRÊTE

Article 1:

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits dans la bande littorale maritime des 300 mètres dans une zone comprise entre le centre nautique UCPA et la Pointe Théogène les 10 et 11 août 2019 de 12H00 jusqu'à la fin de la manifestation.

REÇU EN PREFECTURE le 16/07/2019 Application agréée E-legalite.com

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 3:

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles par les articles R.610-5 et 131-13, lei du Code Pénal de la Marine Marchande.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le sous-préfet du Marin, le Maire du Vauclin, le Département des Affaires Maritimes, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de SCHOELCHER dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission à la sous-préfecture.

Fait au Vauclin, le 15 juillet 2019

Raymond OC